

聯合國氣候變化框架公約(補充條款) - 巴黎協定 - 正體中文譯本(譯自法文原文)
L'Accord de Paris - à La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) -
la version a été traduite en chinois traditionnel du texte original en français



網址URL: <http://www.hkgnu.org> 電郵 / Le mél électronique / EMAIL: info@hkgnu.org
電話TEL: (+852) 2876 2855 (+852) 6976 2635 / 6778 2670 傳真FAX: (+852) 3971 1469
907, SILVERCORD TOWER 2, 30 CANTON ROAD, TSIMSHATSUI, HONG KONG /
P.O. BOX NO. 68046, HONG KONG

聯合國 Les Nations Unies



大會
L'Assemblée
générale

Distr.:
Général
2015

聯合國氣候變化框架綱要 公約 (補充條款) - 巴黎協定 (中華民國104年/2015年)

L'ACCORD DE PARIS - À LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC) (2015)

Les versions française et chinoise traditionnelle
正體中文及法文版本

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯, 整理準備及翻譯
Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase
(mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

巴黎協定

本協定締約方，

作為《聯合國氣候變化框架綱要公約》(下稱《公約》)締約方，

按照《公約》締約方會議第十七屆會議第 1/CP.17 號決定建立的德班加強行動平臺，

實現《公約》目標，並遵循其原則，包括以公平為基礎並體現共同但有區別的責任和各自能力的原則，同時要根據不同的國情，

認識到必須根據現有的最佳科學知識，對氣候變化的緊迫威脅作出有效和逐漸的應對，

又認識到《公約》所述的發展中國家締約方的具體需要和特殊情況，特別是那些對氣候變化不利影響特別脆弱的發展中國家締約方的具體需要和特殊情況，

充分考慮到最不發達國家在籌資和技術轉讓行動方面的具體需要和特殊情況，

認識到締約方不僅可能受到氣候變化的影響，而且還可能受到為應對氣候變化而採取的措施的影響，

強調氣候變化行動、應對和影響與平等獲得可持續發展和消除貧困有著內在的關係，

認識到保障糧食安全和消除饑餓的根本性優先事項，以及糧食生產系統對氣候變化不利影響的特殊脆弱性，

考慮到務必根據國家制定的發展優先事項，實現勞動力公正轉型以及創造體面工作和高品質就業崗位，

承認氣候變化是人類共同關注的問題，締約方在採取行動處理氣候變化時，應當尊重、促進和考慮它們各自對人權、健康權、土著人民權利、當地社區權利、移徙者權利、兒童權利、殘疾人權利、弱勢人權、發展權，以及性別平等、婦女賦權和代際公平的義務，

認識到必須酌情養護和加強《公約》所述的溫室氣體的匯和庫，

注意到必須確保包括海洋在內的所有生態系統的完整性，保護被有些文化認作大地母親的生物多樣性，並注意到在採取行動處理氣候變化時關於“氣候公正”的某些概念的重要性，

申明必須就本協定處理的事項在各級開展教育、培訓、宣傳，公眾參與和公眾獲得資訊和合作，認識到在本協定處理的事項方面讓各級參與的重要性，

認識到按照締約方各自的國內立法使各級政府和各行為方參與處理氣候變化的重要性，

又認識到在發達國家締約方帶頭下的可持續生活方式以及可持續的消費和生產模式，對處理氣候變化所發揮的重要作用，

茲協定如下：

ACCORD DE PARIS

Les Parties au présent Accord,

Étant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée « la Convention »,

Agissant en application de la plateforme de Durban pour une action renforcée adoptée par la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième session,

Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Reconnaissant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles,

Reconnaissant aussi les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement Parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention,

Tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies,

Reconnaissant que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,

Soulignant que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des

communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Reconnaissant l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de la notion de «justice climatique», dans l'action menée face aux changements climatiques,

Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord,

Reconnaissant l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques,

Reconnaissant également que des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, les pays développés Parties montrant la voie, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques,

Sont convenues de ce qui suit :

第一條

為本協定的目的，《公約》第一條所載的定義都應適用。此外：

1. “公約”指 1992 年 05 月 09 日在紐約通過的《聯合國氣候變化框架公約》；
2. “締約方會議”指《公約》締約方會議；
3. “締約方”指本協定締約方。

Article premier

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

- a) On entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992;
- b) On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention;
- c) On entend par « Partie » une Partie au présent Accord.

第二條

1. 本協定在加強《公約》，包括其目標的執行方面，旨在聯繫可持續發展和消除貧困的努力，加強對氣候變化威脅的全球應對，包括：

(a) 把全球平均氣溫升幅控制在工業化前水準以上低於 2°C 之內，並努力將氣溫升幅限制在工業化前水準以上 1.5°C 之內，同時認識到這將大大減少氣候變化的風險和影響；

(b) 提高適應氣候變化不利影響的能力並以不威脅糧食生產的方式增強氣候抗禦力和溫室氣體低排放發展；

(c) 使資金流動符合溫室氣體低排放和氣候適應型發展的路徑。

2. 本協定的執行將按照不同的國情體現平等以及共同但有區別的責任和各自能力的原則。

Article 2

1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en oeuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous

de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques;

- b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire;
 - c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.
2. Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

第三條

作為全球應對氣候變化的國家自主貢獻，所有締約方將保證並通報第四條、第七條、第九條、第十條、第十一條和第十三條所界定的有力度的努力，以實現本協定第二條所述的目的。所有締約方的努力將隨著時間的推移而逐漸增加，同時認識到需要支援發展中國家締約方，以有效執行本協定。

Article 3

À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement.

第四條

1. 為了實現第二條規定的長期氣溫目標，締約方旨在儘快達到溫室氣體排放的全球峰值，同時認識到達峰對發展中國家締約方來說需要更長的時間；此後利用現有的最佳科學迅速減排，以聯繫可持續發展和消除貧困，在平等的基礎上，在本世紀下半葉實現溫室氣體源的人為排放與匯的清除之間的平衡。

2. 各締約方應編制、通報並保持它打算實現的下一期國家自主貢獻。締約方應採取國內減緩措施，以實現這種貢獻的目標。
3. 各締約方下一期的國家自主貢獻將按不同的國情，逐步增加締約方當前的國家自主貢獻，並反映其盡可能大的力度，同時反映其共同但有區別的責任和各自能力。
4. 發達國家締約方應當繼續帶頭，努力實現全經濟絕對減排目標。發展中國家締約方應當繼續加強它們的減緩努力，應鼓勵它們根據不同的國情，逐漸實現全經濟絕對減排或限排目標。
5. 應向發展中國家締約方提供支援，以根據本協定第九條、第十條和第十一條執行本條，同時認識到增強對發展中國家締約方的支援，將能夠加大它們的行動力度。
6. 最不發達國家和小島嶼發展中國家可編制和通報反映它們特殊情況的關於溫室氣體低排放發展的戰略、計畫和行動。
7. 從締約方的適應行動和/或經濟多樣化計畫中獲得的減緩共同收益，能促進本條下的減緩成果。
8. 在通報國家自主貢獻時，所有締約方應根據第 1/CP.21 號決定和作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議的任何有關決定，為清晰、透明和瞭解而提供必要的資訊。
9. 各締約方應根據第 1/CP.21 號決定和作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議的任何有關決定，並參照第十四條所述的全球總結的結果，每五年通報一次國家自主貢獻。
10. 作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議應在第一屆會議上審議國家自主貢獻的共同時間框架。
11. 締約方可根據作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議通過的指導，隨時調整其現有的國家自主貢獻，以加強其力度水準。
12. 締約方通報的國家自主貢獻應記錄在秘書處保持的一個公共登記冊上。
13. 締約方應核算它們的國家自主貢獻。在核算相當於它們國家自主貢獻中的人為排放量和清除量時，締約方應促進環境完整性、透明、精確、完整、可比和一致性，並確保根據作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議通過的指導避免雙重核算。
14. 在國家自主貢獻方面，當締約方在承認和執行人為排放和清除方面的減緩行動時，應當按照本條第 13 款的規定，酌情考慮《公約》下的現有方法和指導。
15. 締約方在執行本協定時，應考慮那些經濟受應對措施影響最嚴重的締約方，特別是發展中國家締約方關注的問題。
16. 締約方，包括區域經濟一體化組織及其成員國，凡是達成了一項協定，根據本條第 2 款聯合採取行動的，均應在它們通報國家自主貢獻時，將該協定的條款通知秘書處，包括有關時期內分配給各締約方的排放量。再應由秘書處向《公約》的締約方和簽署方通報該協定的條款。
17. 以上第 16 款提及的這種協定的各締約方應根據本條第 13 款和第 14 款以及第十三條和第十五條對該協定為它規定的排放水準承擔責任。

18. 如果締約方在一個其本身是本協定締約方的區域經濟一體化組織的框架內並與該組織一起，採取聯合行動開展這項工作，那麼該區域經濟一體化組織的各成員國單獨並與該區域經濟一體化組織一起，應根據本條第 13 款和第 14 款以及第十三條和第十五條，對根據本條第 16 款通報的協定為它規定的排放量承擔責任。
19. 所有締約方應努力擬定並通報長期溫室氣體低排放發展戰略，同時注意第二條，根據不同國情，考慮它們共同但有區別的責任和各自能力。

Article 4

1. En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.
2. Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.
3. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.
4. Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales.
5. Un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.
6. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.
7. Les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation

et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer aux résultats d'atténuation en application du présent article.

8. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.
10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa première session.
11. Une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
12. Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat.
13. Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
14. Dans le contexte de leurs contributions déterminées au niveau national, lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article.
15. Les Parties tiennent compte, dans la mise en oeuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties.
16. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 du présent article, notifient au secrétariat les termes de l'accord pertinent, y compris le niveau d'émissions attribué à chaque Partie pendant la période considérée, au moment de

communiquer leurs contributions déterminées au niveau national. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.

17. Chaque Partie à un accord de ce type est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord visé au paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.
18. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même partie au présent Accord, et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord communiqué en application du paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.
19. Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

第五條

1. 締約方應當採取行動酌情養護和加強《公約》第四條第 1 款 d 項所述的溫室氣體的匯和庫，包括森林。
2. 鼓勵締約方採取行動，包括通過基於成果的支付，執行和支持在《公約》下已確定的有關指導和決定中提出的有關以下方面的現有框架：為減少毀林和森林退化造成的排放所涉活動採取的政策方法和積極獎勵措施，以及發展中國家養護、可持續管理森林和增強森林碳儲量的作用；執行和支持替代政策方法，如關於綜合和可持續森林管理的聯合減緩和適應方法，同時重申酌情獎勵與這種方法相關的非碳收益的重要性。

Article 5

1. Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts.
2. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la

conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches.

第六條

1. 締約方認識到，有些締約方選擇自願合作執行它們的國家自主貢獻，以能夠提高它們減緩和適應行動的力度，並促進可持續發展和環境完整。
2. 締約方如果在自願的基礎上採取合作方法，並使用國際轉讓的減緩成果來實現國家自主貢獻，就應促進可持續發展，確保環境完整和透明，包括在治理方面，並應運用穩健的核算，以主要依作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議通過的指導確保避免雙重核算。
3. 使用國際轉讓的減緩成果來實現本協定下的國家自主貢獻，應是自願的，並得到參加的締約方的允許的。
4. 茲在作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議的授權和指導下，建立一個機制，供締約方自願使用，以促進溫室氣體排放的減緩，支持可持續發展。它應受作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議指定的一個機構的監督，應旨在：
 - (a) 促進減緩溫室氣體排放，同時促進可持續發展；
 - (b) 獎勵和便利締約方授權下的公私實體參與減緩溫室氣體排放；
 - (c) 促進東道締約方減少排放量，以便從減緩活動導致的減排中受益，這也可以被另一締約方用來履行其國家自主貢獻；
 - (d) 實現全球排放的全面減緩。
5. 從本條第 4 款所述的機制產生的減排，如果被另一締約方用作表示其國家自主貢獻的實現情況，則不應再被用作表示東道締約方自主貢獻的實現情況。
6. 作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議應確保本條第 4 款所述機制下開展的活動所產生的一部分收益用於負擔行政開支，以及援助對氣候變化不利影響特別脆弱的發展中國家締約方支付適應費用。
7. 作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議應在第一屆會議上通過本條第 4 款所述機制的規則、模式和程式。
8. 締約方認識到，在可持續發展和消除貧困方面，必須以協調和有效的方式向締約方提供綜合、整體和平衡的非市場方法，包括酌情主要通過，減緩、適應、融資、技術轉讓和能力建設，以協助執行它們的國家自主貢獻。這些方法應旨在：
 - (a) 提高減緩和適應力度；

- (b) 加強公私部門參與執行國家自主貢獻；
- (c) 創造各種手段和有關體制安排之間協調的機會。

9. 茲確定一個本條第 8 款提及的可持續發展非市場方法的框架，以推廣非市場方法。

Article 6

1. Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident de coopérer volontairement dans la mise en oeuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.
2. Les Parties, lorsqu'elles mènent à titre volontaire des démarches concertées passant par l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national, promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et appliquent un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
3. L'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour réaliser les contributions déterminées au niveau national en vertu du présent Accord revêt un caractère volontaire et est soumise à l'autorisation des Parties participantes.
4. Il est établi un mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, à l'intention des Parties, qui l'utilisent à titre volontaire. Il est supervisé par un organe désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, et a pour objet de :
 - a) Promouvoir l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant le développement durable;
 - b) Promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées autorisées par une Partie;
 - c) Contribuer à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national;
 - d) Permettre une atténuation globale des émissions mondiales.
5. Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article ne sont pas utilisées pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national.

6. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités menées au titre du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.
7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris adopte des règles, des modalités et des procédures pour le mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article à sa première session.
8. Les Parties reconnaissent l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. Ces démarches visent à :
 - a) Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation;
 - b) Renforcer la participation des secteurs public et privé à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national;
 - c) Faciliter des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.
9. Il est défini un cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable afin de promouvoir les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 du présent article.

第七條

1. 締約方茲確立關於提高適應能力、加強抗禦力和減少對氣候變化的脆弱性的全球適應目標，以促進可持續發展，並確保在第二條所述氣溫目標方面採取適當的適應對策。
2. 締約方認識到，適應是所有各方面臨的全球挑戰，具有地方、次國家、國家、區域和國際層面，它是為保護人民、生計和生態系統而採取的氣候變化長期全球應對措施的關鍵組成部分和促進因素，同時也要考慮到對氣候變化不利影響特別脆弱的發展中國家迫在眉睫的需要。
3. 應根據作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議第一屆會議通過的模式承認發展中國家的適應努力。
4. 締約方認識到，當前的適應需要很大，提高減緩水準能減少對額外適應努力的需要，增大適應需要可能會增加適應成本。
5. 締約方承認，適應行動應當遵循一種國家驅動、注重性別問題、參與型和充分透明的方法，同時考慮到脆弱群體、社區和生態系統，並應當基於和遵循現有的最佳科學，以及適當的傳

統知識、土著人民的知識和地方知識系統，以期將適應酌情納入相關的社會經濟和環境政策以及行動中。

6. 締約方認識到必須支援適應努力並開展適應努力方面的國際合作，必須考慮發展中國家締約方的需要，特別是對氣候變化不利影響特別脆弱的發展中國家的需要。
7. 締約方應當加強它們在增強適應行動方面的合作，同時考慮到《坎昆適應框架》，包括在下列方面：
 - (a) 交流資訊、良好做法、獲得的經驗和教訓，酌情包括與適應行動方面的科學、規劃、政策和執行等相關的資訊、良好做法、獲得的經驗和教訓；
 - (b) 加強體制安排，包括《公約》下服務於本協定的體制安排，以支援相關資訊和知識的綜合，並為締約方提供技術支援和指導；
 - (c) 加強關於氣候的科學知識，包括研究、對氣候系統的系統觀測和預警系統，以便為氣候服務提供參考，並支援決策；
 - (d) 協助發展中國家締約方確定有效的適應做法、適應需要、優先事項、為適應行動和努力提供和得到的支援、挑戰和差距，其方式應符合鼓勵良好做法；
 - (e) 提高適應行動的有效性和持久性。
8. 鼓勵聯合國專門組織和機構支持締約方努力執行本條第 7 款所述的行動，同時考慮到本條第 5 款的規定。
9. 各締約方應酌情開展適應規劃進程並採取各種行動，包括制訂或加強相關的計畫、政策和/或貢獻，其中可包括：
 - (a) 落實適應行動、任務和/或努力；
 - (b) 關於制訂和執行國家適應計畫的進程；
 - (c) 評估氣候變化影響和脆弱性，以擬訂國家制定的優先行動，同時考慮到處於脆弱地位的人民、地方和生態系統；
 - (d) 監測和評價適應計畫、政策、方案和行動並從中學習；
 - (e) 建設社會經濟和生態系統的抗禦力，包括通過經濟多樣化和自然資源的可持續管理。
10. 各締約方應當酌情定期提交和更新一項適應資訊通報，其中可包括其優先事項、執行和支援需要、計畫和行動，同時不對發展中國家締約方造成額外負擔。
11. 本條第 10 款所述適應資訊通報應酌情定期提交和更新，納入或結合其他資訊通報或檔提交，其中包括國家適應計畫、第四條第 2 款所述的一項國家自主貢獻和/或一項國家資訊通報。
12. 本條第 10 款所述的適應資訊通報應記錄在一個由秘書處保持的公共登記冊上。

13. 根據本協定第九條、第十條和第十一條的規定，發展中國家締約方在執行本條第 7 款、第 9 款、第 10 款和第 11 款時應得到持續和加強的國際支持。
14. 第十四條所述的全球總結，除其他外應：
 - (a) 承認發展中國家締約方的適應努力；
 - (b) 加強開展適應行動，同時考慮本條第 10 款所述的適應資訊通報；
 - (c) 評審適應的適足性和有效性以及對適應提供的支援情況；
 - (d) 評審在實現本條第 1 款所述的全球適應目標方面所取得的總體進展。

Article 7

1. Les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2.
2. Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.
3. Les efforts d'adaptation des pays en développement Parties sont reconnus conformément aux modalités qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, à sa première session.
4. Les Parties reconnaissent que le besoin actuel d'adaptation est important, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants.
5. Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.

6. Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.
7. Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancun, notamment afin :
 - a) D'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre relatives aux mesures d'adaptation;
 - b) De renforcer les dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord, pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux Parties;
 - c) D'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions;
 - d) D'aider les pays en développement Parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation, ainsi que les problèmes et les lacunes selon des modalités qui promeuvent les bonnes pratiques;
 - e) D'accroître l'efficacité et la pérennité des mesures d'adaptation.
8. Les institutions et les organismes spécialisés des Nations Unies sont invités à appuyer les efforts des Parties visant à réaliser les mesures définies au paragraphe 7 du présent article, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.
9. Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en oeuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir :
 - a) La réalisation de mesures, d'engagements et/ou d'efforts dans le domaine de l'adaptation;
 - b) Le processus visant à formuler et réaliser des plans nationaux d'adaptation;
 - c) L'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables;
 - d) Le suivi et l'évaluation des plans, des politiques, des programmes et des mesures d'adaptation et les enseignements à retenir;
 - e) Le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles.
10. Chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge

supplémentaire aux pays en développement Parties.

11. La communication relative à l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ou dans une communication nationale.
12. La communication relative à l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat.
13. Un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 du présent article, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11.
14. Le bilan mondial prévu à l'article 14 vise notamment à :
 - a) Prendre en compte les efforts d'adaptation des pays en développement Parties;
 - b) Renforcer la mise en oeuvre de mesures d'adaptation en tenant compte de la communication sur l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article;
 - c) Examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni en matière d'adaptation;
 - d) Examiner les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé au paragraphe 1 du présent article.

第八條

1. 締約方認識到避免、儘量減輕和處理與氣候變化(包括極端氣候事件和緩發事件)不利影響相關的損失和損害的重要性，以及可持續發展對於減少損失和損害的作用。
2. 氣候變化影響相關損失和損害華沙國際機制應受作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議的領導和指導，並由作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議決定予以加強。
3. 締約方應當在合作和提供便利的基礎上，包括酌情通過華沙國際機制，在氣候變化不利影響所涉損失和損害方面加強理解、行動和支持。
4. 據此，為加強理解、行動和支持而開展合作和提供便利的領域包括以下方面：
 - (a) 預警系統；
 - (b) 應急準備；
 - (c) 緩發事件；
 - (d) 可能涉及不可逆轉和永久性損失和損害的事件；
 - (e) 綜合性風險評估和管理；

- (f) 風險保險設施，氣候風險分擔安排和其他保險方案；
 - (g) 非經濟損失；
 - (h) 社區的抗禦力、生計和生態系統。
5. 華沙國際機制應與本協定下現有機構和專家小組以及本協定以外的有關組織和專家機構協作。

Article 8

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.
2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.
4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants :
 - a) Les systèmes d'alerte précoce;
 - b) La préparation aux situations d'urgence;
 - c) Les phénomènes qui se manifestent lentement;
 - d) Les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents;
 - e) L'évaluation et la gestion complètes des risques;
 - f) Les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance;
 - g) Les pertes autres qu'économiques;
 - h) La résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.
5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas.

第九條

1. 發達國家締約方應為協助發展中國家締約方減緩和適應兩方面提供資金，以便繼續履行在《公約》下的現有義務。
2. 鼓勵其他締約方自願提供或繼續提供這種支援。
3. 作為全球努力的一部分，發達國家締約方應繼續帶頭，從各種大量來源、手段及管道調動氣候資金，同時注意到公共基金通過採取各種行動，包括支持國家驅動戰略而發揮的重要作用，並考慮發展中國家締約方的需要和優先事項。對氣候資金的這一調動應當逐步超過先前的努力。
4. 提供規模更大的資金資源，應旨在實現適應與減緩之間的平衡，同時考慮國家驅動戰略以及發展中國家締約方的優先事項和需要，尤其是那些對氣候變化不利影響特別脆弱和受到嚴重的能力限制的發展中國家締約方，如最不發達國家，小島嶼發展中國家的優先事項和需要，同時也考慮為適應提供公共資源和基於贈款的資源的需要。
5. 發達國家締約方應適當根據情況，每兩年對與本條第 1 款和第 3 款相關的指示性定量定質資訊進行通報，包括向發展中國家締約方提供的公共財政資源方面可獲得的預測水準。鼓勵其他提供資源的締約方也自願每兩年通報一次這種資訊。
6. 第十四條所述的全球總結應考慮發達國家締約方和/或本協定的機構提供的關於氣候資金所涉努力方面的有關資訊。
7. 發達國家締約方應按照作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議第一屆會議根據第十三條第 13 款的規定通過的模式、程式和指南，就通過公共干預措施向發展中國家提供和調動支援的情況，每兩年提供透明一致的資訊。鼓勵其他締約方也這樣做。
8. 《公約》的資金機制，包括其經營實體，應作為本協定的資金機制。
9. 為本協定服務的機構，包括《公約》資金機制的經營實體，應旨在通過精簡審批程式和提供進一步準備支援發展中國家締約方，尤其是最不發達國家和小島嶼發展中國家，來確保它們在國家氣候戰略和計畫方面有效地獲得資金。

Article 9

1. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention.
2. Les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire.
3. Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés Parties devraient continuer de

montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement Parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs.

4. La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation.
5. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire.
6. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prendra en compte les informations pertinentes communiquées par les pays développés Parties et/ou les organes créés en vertu de l'Accord sur les efforts liés au financement de l'action climatique.
7. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement Parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même.
8. Le Mécanisme financier de la Convention, y compris ses entités fonctionnelles, remplit les fonctions de mécanisme financier du présent Accord.
9. Les institutions concourant à l'application du présent Accord, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat.

第十條

1. 締約方共有一個長期願景，即必須充分落實技術開發和轉讓，以改善對氣候變化的抗禦力和減少溫室氣體排放。
2. 注意到技術對於執行本協定下的減緩和適應行動的重要性，並認識到現有的技術部署和推廣工作，締約方應加強技術開發和轉讓方面的合作行動。
3. 《公約》下設立的技术機制應為本協定服務。
4. 茲建立一個技術框架，為技術機制在促進和便利技術開發和轉讓的強化行動方面的工作提供總體指導，以根據本條第 1 款所述的長期願景，支持本協定的執行。
5. 加快、鼓勵和扶持創新，對有效、長期的全球應對氣候變化，以及促進經濟增長和可持續發展至關重要。應對這種努力酌情提供支援，包括由技術機制和由《公約》資金機制通過資金手段提供支援，以便採取協作性方法開展研究和開發，以及便利獲得技術，特別是在技術週期的早期階段便利發展中國家締約方獲得技術。
6. 應向發展中國家締約方提供支援，包括提供資金支援，以執行本條，包括在技術週期不同階段的技術開發和轉讓方面加強合作行動，從而在支援減緩和適應之間實現平衡。第十四條提及的全球總結應考慮為發展中國家締約方的技術開發和轉讓提供支援方面的現有資訊。

Article 10

1. Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
2. Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en oeuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies.
3. Le Mécanisme technologique créé en vertu de la Convention concourt à l'application du présent Accord.
4. Il est créé un cadre technologique chargé de donner des directives générales aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en oeuvre du présent Accord, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 du présent article.
5. Il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Cet effort sera appuyé, selon qu'il

convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des collaborations en matière de recherche-développement et de faciliter l'accès des pays en développement Parties à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique.

6. Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement Parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement Parties.

第十一條

1. 本協定下的能力建設應當加強發展中國家締約方，特別是能力最弱的國家，如最不發達國家，以及對氣候變化不利影響特別脆弱的國家，如小島嶼發展中國家等的的能力，以便採取有效的氣候變化行動，其中主要包括執行適應和減緩行動，並應當便利技術開發、推廣和部署、獲得氣候資金、教育、培訓和公共宣傳的有關方面，以及透明、及時和準確的資訊通報。
2. 能力建設，尤其是針對發展中國家締約方的能力建設，應當由國家驅動，依據並回應國家需要，並促進締約方的本國自主，包括在國家、次國家和地方層面。能力建設應當以獲得的經驗教訓為指導，包括從《公約》下能力建設活動中獲得的經驗教訓，並應當是一個參與型、貫穿各領域和注重性別問題的有效和迭加的進程。
3. 所有締約方應當合作，以加強發展中國家締約方執行本協定的能力。發達國家締約方應當加強對發展中國家締約方能力建設行動的支援。
4. 所有締約方，凡在加強發展中國家締約方執行本協定的能力，包括採取區域、雙邊和多邊方式的，均應定期就這些能力建設行動或措施進行通報。發展中國家締約方應當定期通報為執行本協定而落實能力建設計畫、政策、行動或措施的進展情況。
5. 應通過適當的體制安排，包括《公約》下為服務於本協定所建立的有關體制安排，加強能力建設活動，以支持對本協定的執行。作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議應在第一屆會議上審議並就能力建設的初始體制安排通過一項決定。

Article 11

1. Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement Parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les

changements climatiques, notamment mettre en oeuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu.

2. Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les pays en développement Parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.
3. Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en oeuvre le présent Accord. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties.
4. Toutes les Parties qui s'emploient à accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en oeuvre le présent Accord, y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales, font régulièrement connaître ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. Les pays en développement Parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en oeuvre le présent Accord.
5. Les activités de renforcement des capacités sont étoffées par le biais de dispositifs institutionnels appropriés visant à appuyer la mise en oeuvre du présent Accord, y compris les dispositifs institutionnels appropriés créés en application de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord. A sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examinera et adoptera une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités.

第十二條

締約方應酌情合作採取措施，加強氣候變化教育、培訓、公共宣傳、公眾參與和公眾獲取資訊，同時認識到這些步驟對於加強本協定下的行動的重要性。

Article 12

Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord.

內容主要由FUNG Kai-yan Mathiase編輯，整理準備及翻譯

Contenu était principalement édité, préparé et traduit par FUNG Kai-yan Mathiase (mathiase@hkgnu.org; mathiase@connect.hku.hk)

第十三條

1. 為建立互信並促進有效執行，茲設立一個關於行動和支援的強化透明度框架，並內置一個靈活機制，以考慮進締約方能力的不同，並以集體經驗為基礎。
2. 透明度框架應為發展中國家締約方提供靈活性，以利於由於其能力問題而需要這種靈活性的那些發展中國家締約方執行本條規定。本條第 13 款所述的模式、程式和指南應反映這種靈活性。
3. 透明度框架應依託和加強在《公約》下設立的透明度安排，同時認識到最不發達國家和小島嶼發展中國家的特殊情況，以促進性、非侵入性、非懲罰性和尊重國家主權的方式實施，並避免對締約方造成不當負擔。
4. 《公約》下的透明度安排，包括國家資訊通報、兩年期報告和兩年期更新報告、國際評估和評審以及國際協商和分析，應成為制定本條第 13 款下的模式、程式和指南時加以借鑒的經驗的一部分。
5. 行動透明度框架的目的是按照《公約》第二條所列目標，明確瞭解氣候變化行動，包括明確和追蹤締約方在第四條下實現各自國家自主貢獻方面所取得進展；以及締約方在第七條之下的適應行動，包括良好做法、優先事項、需要和差距，以便為第十四條下的全球總結提供參考。
6. 支援透明度框架的目的是明確各相關締約方在第四條、第七條、第九條、第十條和第十一條下的氣候變化行動方面提供和收到的支援，並盡可能反映所提供的累計資金支援的全面概況，以便為第十四條下的全球總結提供參考。
7. 各締約方應定期提供以下資訊：
 - (a) 利用政府間氣候變化專門委員會接受並由作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議商定的良好做法而編寫的一份溫室氣體源的人為排放量和匯的清除量的國家清單報告；
 - (b) 跟蹤在根據第四條執行和實現國家自主貢獻方面取得的進展所必需的資訊。
8. 各締約方還應當酌情提供與第七條下的氣候變化影響和適應相關的資訊。
9. 發達國家締約方應，提供支援的其他締約方應當就根據第九條、第十條和第十一條向發展中國家締約方提供資金、技術轉讓和能力建設支援的情況提供資訊。
10. 發展中國家締約方應當就在第九條、第十條和第十一條下需要和接受的資金、技術轉讓和能力建設支援情況提供資訊。
11. 應根據第 1/CP.21 號決定對各締約方根據本條第 7 款和第 9 款提交的資訊進行技術專家評審。對於那些由於能力問題而對此有需要的發展中國家締約方，這一評審進程應包括查明能力建設需要方面的援助。此外，各締約方應參與促進性的多方審議，以對第九條下的工作以及各自執行和實現國家自主貢獻的進展情況進行審議。

12. 本款下的技術專家評審應包括適當審議締約方提供的支援，以及執行和實現國家自主貢獻的情況。評審也應查明締約方需改進的領域，並包括評審這種資訊是否與本條第 13 款提及的模式、程式和指南相一致，同時考慮在本條第 2 款下給予締約方的靈活性。評審應特別注意發展中國家締約方各自的國家能力和國情。
13. 作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議應在第一屆會議上根據《公約》下透明度相關安排取得的經驗，詳細擬定本條的規定，酌情為行動和支援的透明度通過通用的模式、程式和指南。
14. 應為發展中國家執行本條提供支援。
15. 應為發展中國家締約方建立透明度相關能力提供持續支援。

Article 13

1. Afin de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace, il est créé un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective.
2. Le cadre de transparence accorde aux pays en développement Parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du présent article. Les modalités, procédures et lignes directrices prévues au paragraphe 13 du présent article tiennent compte de cette flexibilité.
3. Le cadre de transparence s'appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les renforce en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et doit être mis en oeuvre d'une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties.
4. Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article.
5. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en oeuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

6. Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.
7. Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après :
 - a) Un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord;
 - b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en oeuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.
8. Chaque Partie devrait également communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7, selon qu'il convient.
9. Les pays développés Parties doivent, et les autres Parties qui apportent un appui devraient, communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11.
10. Les pays en développement Parties devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11.
11. Les informations communiquées par chaque Partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts, conformément à la décision 1/CP.21. Pour les pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris en vertu de l'article 9, ainsi que dans la mise en oeuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.
12. L'examen technique par des experts prévu dans ce paragraphe porte sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en oeuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Il met en évidence les domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie concernée conformément au paragraphe 2 de cet article. Il prête une attention particulière aux capacités et situations nationales respectives des pays en développement Parties.

13. À sa première session, en s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions du présent article, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adopte des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui.
14. Un appui est fourni aux pays en développement aux fins de la mise en oeuvre du présent article.
15. Un appui est également fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement Parties en matière de transparence.

第十四條

1. 作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議應定期總結本協定的執行情況，以評估實現本協定宗旨和長期目標的集體進展情況(稱為“全球總結”)。評估工作應以全面和促進性的方式開展，同時考慮減緩、適應問題以及執行和支援的方式問題，並顧及公平和利用現有的最佳科學。
2. 作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議應在 2023 年進行第一次全球總結，此後每五年進行一次，除非作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議另有決定。
3. 全球總結的結果應為締約方提供參考，以國家自主的方式根據本協定的有關規定更新和加強它們的行動和支援，以及加強氣候行動的國際合作。

Article 14

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait périodiquement le bilan de la mise en oeuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme (ci-après dénommé « bilan mondial »). Elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en oeuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord procède à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire.
3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans

l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique.

第十五條

1. 茲建立一個機制，以促進執行和遵守本協定的規定。
2. 本條第 1 款所述的機制應由一個委員會組成，應以專家為主，並且是促進性的，行使職能時採取透明、非對抗的、非懲罰性的方式。委員會應特別關心締約方各自的國家能力和情況。
3. 該委員會應在作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議第一屆會議通過的模式和程式下運作，每年向作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議提交報告。

Article 15

1. Il est institué un mécanisme pour faciliter la mise en oeuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord.
2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 du présent article est constitué d'un comité d'experts et axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
3. Le comité exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord à sa première session et lui rend compte chaque année.

第十六條

1. 《公約》締約方會議——《公約》的最高機構，應作為本協定締約方會議。
2. 非本協定締約方的《公約》締約方，可作為觀察員參加作為本協定締約方會議的《公約》締約方會議的任何屆會的議事工作。在《公約》締約方會議作為本協定締約方會議時，在本協定之下的決定只應由為本協定締約方者做出。
3. 在《公約》締約方會議作為本協定締約方會議時，《公約》締約方會議主席團中代表《公約》締約方但在當時非為本協定締約方的任何成員，應由本協定締約方從本協定締約方中選出的另一成員替換。
4. 作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議應定期評審本協定的執行情況，並應在其授權範圍內作出為促進本協定有效執行所必要的決定。作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議應履行本協定賦予它的職能，並應：

- (a) 設立為履行本協定而被認為必要的附屬機構；
 - (b) 行使為履行本協定所需的其他職能。
5. 《公約》締約方會議的議事規則和依《公約》規定採用的財務規則，應在本協定下比照適用，除非作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議以協商一致方式可能另外作出決定。
 6. 作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議第一屆會議，應由秘書處結合本協定生效之日後預定舉行的《公約》締約方會議第一屆會議召開。其後作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議常會，應與《公約》締約方會議常會結合舉行，除非作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議另有決定。
 7. 作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議特別會議，將在作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議認為必要的其他任何時間舉行，或應任何締約方的書面請求而舉行，但須在秘書處將該要求轉達給各締約方後六個月內得到至少三分之一締約方的支持。
 8. 聯合國及其專門機構和國際原子能機構，以及它們的非為《公約》締約方的成員國或觀察員，均可派代表作為觀察員出席作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議的各屆會議。任何在本協定所涉事項上具備資格的團體或機構，無論是國家或國際的、政府的或非政府的，經通知秘書處其願意派代表作為觀察員出席作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議的某屆會議，均可予以接納，除非出席的締約方至少三分之一反對。觀察員的接納和參加應遵循本條第 5 款所指的議事規則。

Article 16

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à la Convention qui sont Parties à l'Accord.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait régulièrement le point de la mise en oeuvre du présent Accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en oeuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont conférées par le présent Accord et :

- a) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord;
 - b) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.
5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au titre du présent Accord, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord en décide autrement par consensus.
 6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord n'en décide autrement.
 7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.
 8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 du présent article.

第十七條

1. 依《公約》第八條設立的秘書處，應作為本協定的秘書處。
2. 關於秘書處職能的《公約》第八條第 2 款和關於就秘書處行使職能作出的安排的《公約》第八條第 3 款，應比照適用於本協定。秘書處還應行使本協定和作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議所賦予它的職能。

Article 17

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions de secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions voulues pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

第十八條

1. 《公約》第九條和第十條設立的附屬科學技術諮詢機構和附屬履行機構，應分別作為本協定附屬科學技術諮詢機構和附屬履行機構。《公約》關於這兩個機構行使職能的規定應比照適用於本協定。本協定的附屬科學技術諮詢機構和附屬履行機構的屆會，應分別與《公約》的附屬科學技術諮詢機構和附屬履行機構的會議結合舉行。
2. 非為本協定締約方的《公約》締約方可作為觀察員參加附屬機構任何屆會的議事工作。在附屬機構作為本協定附屬機構時，本協定下的決定只應由本協定締約方作出。
3. 《公約》第九條和第十條設立的附屬機構行使它們的職能處理涉及本協定的事項時，附屬機構主席團中代表《公約》締約方但當時非為本協定締約方的任何成員，應由本協定締約方從本協定締約方中選出的另一成員替換。

Article 18

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en oeuvre du présent Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre de la Convention.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les

décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à la Convention qui sont Parties à l'Accord.

3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre de leurs bureaux représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.

第十九條

1. 除本協定提到的附屬機構和體制安排外，根據《公約》或在《公約》下設立的附屬機構或其他體制安排按照作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議的決定，應為本協定服務。作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議應明確規定此種附屬機構或安排所要行使的職能。
2. 作為《巴黎協定》締約方會議的《公約》締約方會議可為這些附屬機構和體制安排提供進一步指導。

Article 19

1. Les organes subsidiaires ou les autres dispositifs institutionnels créés par la Convention ou qui en relèvent, autres que ceux mentionnés dans le présent Accord, concourent à l'application du présent Accord sur décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Celle-ci précise les fonctions qu'exerceront lesdits organes ou dispositifs.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord peut donner de nouvelles directives à ces organes subsidiaires et dispositifs institutionnels.

第二十條

1. 本協定應開放供屬於《公約》締約方的各國和區域經濟一體化組織簽署並須經其批准、接受或核准。本協定應自 2016 年 4 月 22 日至 2017 年 4 月 21 日在紐約聯合國總部開放供簽署。此後，本協定應自簽署截止日之次日起開放供加入。批准、接受、核准或加入的文書應交存保存人。
2. 任何成為本協定締約方而其成員國均非締約方的區域經濟一體化組織應受本協定一切義務的約束。如果區域經濟一體化組織的一個或多個成員國為本協定的締約方，該組織及其成員國

應決定各自在履行本協定義務方面的責任。在此種情況下，該組織及其成員國無權同時行使本協定規定的權利。

3. 區域經濟一體化組織應在其批准、接受、核准或加入的文書中聲明其在本協定所規定的事項方面的許可權。此類組織還應將其許可權範圍的任何重大變更通知保存人，保存人應再通知各締約方。

Article 20

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation régionale d'intégration économique sont Parties au présent Accord, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Accord.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

第二十一條

1. 本協定應在不少於 55 個《公約》締約方，包括其合計共占全球溫室氣體總排放量的至少約 55% 的《公約》締約方交存其批准、接受、核准或加入文書之日後第三十天起生效。
2. 只為本條第 1 款的有限目的，“全球溫室氣體總排放量”指在《公約》締約方通過本協定之日或之前最新通報的數量。
3. 對於在本條第 1 款規定的生效條件達到之後批准、接受、核准或加入本協定的每一國家或區域經濟一體化組織，本協定應自該國家或區域經濟一體化組織批准、接受、核准或加入的文書交存之日後第三十天起生效。

4. 為本條第 1 款的目的是，區域經濟一體化組織交存的任何文書，不應被視為其成員國所交存文書之外的額外文書。

Article 21

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par au moins 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.
2. Aux seules fins du paragraphe 1 du présent article, on entend par « total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » la quantité la plus récente communiquée le jour de l'adoption du présent Accord par les Parties à la Convention ou avant cette date.
3. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

第二十二條

《公約》第十五條關於通過對《公約》的修正的規定應比照適用於本協定。

Article 22

Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatif à l'adoption d'amendements s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

第二十三條

1. 《公約》第十六條關於《公約》附件的通過和修正的規定應比照適用於本協定。

2. 本協定的附件應構成本協定的組成部分，除另有明文規定外，凡提及本協定，即同時提及其任何附件。這些附件應限於清單、表格和屬於科學、技術、程式或行政性質的任何其他說明性材料。

Article 23

1. Les dispositions de l'article 16 de la Convention relatives à l'adoption et à l'amendement d'annexes de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.
2. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Accord constitue en même temps une référence à ses annexes. Celles-ci se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

第二十四條

《公約》關於爭端的解決的第十四條的規定應比照適用於本協定。

Article 24

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

第二十五條

1. 除本條第 2 款所規定外，每個締約方應有一票表決權。
2. 區域經濟一體化組織在其許可權內的事項上應行使票數與其作為本協定締約方的成員國數目相同的表決權。如果一個此類組織的任一成員國行使自己的表決權，則該組織不得行使表決權，反之亦然。

Article 25

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration

économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

第二十六條

聯合國秘書長應為本協定的保存人。

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

第二十七條

對本協定不得作任何保留。

Article 27

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

第二十八條

1. 自本協定對一締約方生效之日起三年後，該締約方可隨時向保存人發出書面通知退出本協定。
2. 任何此種退出應自保存人收到退出通知之日起一年期滿時生效，或在退出通知中所述明的更後日期生效。
3. 退出《公約》的任何締約方，應被視為亦退出本協定。

Article 28

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord.

第二十九條

本協定正本應交存於聯合國秘書長，其阿拉伯文、中文、英文、法文、俄文和西班牙文文本同等作準。

二〇一五年(中華民國 104 年)十二月十二日訂於巴黎。

下列簽署人，經正式授權，於規定的日期在本協定書上簽字，以昭信守。

Article 29

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

FAIT à Paris le douze décembre deux mille quinze.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

傳訊及教育宣傳科 -

聯合國環境署 - 國際百萬森林計劃香港區委員會(包括十億樹木行動及地球植林計劃)

(Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise / CIMTPNHK – Committee of International Million Trees / Forest Project – Hong Kong Region, with the “Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP);

暨 香港綠色自然聯盟 (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

暨 國際植林綠化事務環境教育委員會(I CARE)(香港區);

(暨 La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

暨 La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

二零二零年十月 (版本1.0)

La division de la pédagogie de la propagande –

Le comité du projet et du réseau mondial de million d'arbres, la campagne pour un milliard d'arbres, le programme de 'plantons pour la planète', sous le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement / PNUE – la division hongkongaise ;

cum L'association d'écologie de Hong Kong (HKGNU – Hong Kong Green Nature Union) ;

cum Le comité mondial pour les affaires du reboisement et de la pédagogie – Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

En octobre de 2020 (la version 1.0)

The division of the education and propaganda -

CIMTPNHK - Committee of International Million Trees (Forest) Project - Hong Kong Region, with the “Billion Trees Campaign” and the “Plant for the planet” Program, under the framework of United Nations Environment Program / UNEP;

Cum HKGNU - Hong Kong Green Nature Union;

Cum the International Committee for the Affairs of Reforestation & Education - Hong Kong (I CARE);

(Cum La fondation de HIMA – Hong Kong / The HIMA Foundation HK);

Cum La fondation de 'plantons pour la planète' – Hong Kong / The Plant-for-the-planet Foundation HK (FPPLPHK-PFTPFHK)

Oct. 2020 (Version 1.0)